

30 juillet 2020

Mise en œuvre des contrôles sanitaires aux frontières

La présente note rappelle le dispositif actuel applicable aux contrôles aux frontières et en présente les évolutions décidées lors du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale du 24 juillet 2020.

1. Rappel du dispositif existant

Les contrôles aux frontières revêtent deux aspects : le passage de la frontière et le contrôle sanitaire.

S'agissant du **contrôle aux frontières**, le dispositif actuel autorise le passage pour les ressortissants des « pays verts » :

- l'ensemble des États membres de l'Union européenne ;
- Andorre, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, la Géorgie, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, le Rwanda, Saint-Marin, le Saint-Siège, la Suisse, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay¹.

Pour les autres pays, le principe est la fermeture des frontières. Néanmoins, des exceptions sont possibles pour :

- les bénéficiaires de dérogations générales ;
- les titulaires d'un laissez-passer établi par le centre interministériel de crise (CIC).

S'agissant du **contrôle sanitaire**, le dispositif actuel prévoit que :

- les ressortissants des pays « verts » (cf. liste ci-dessus) ne sont soumis qu'à l'obligation de présenter, à la compagnie aérienne et avant l'embarquement, une attestation sur l'honneur d'absence de symptôme d'infection au covid-19 et de contact, dans les quatorze jours ayant précédé le vol, avec un cas confirmé de covid-19 (III. de l'art. 11 du décret n° 2020-860) ;
- les ressortissants des pays « rouges » (tous les autres pays du monde), outre l'obligation de présenter l'attestation sur l'honneur mentionnée ci-dessus, sont très fortement incités à réaliser un test de dépistage, qui demeure donc facultatif, et reçoivent à leur arrivée sur le territoire national une brochure informative sur la situation inhérente au covid-19.

¹ Arrêté du 10 juillet 2020 du ministre des solidarités et de la santé identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 17 juillet 2020 (NOR: SSAZ2018120A).

2. Évolutions consécutives au CDSN du vendredi 24 juillet 2020

Deux évolutions majeures sont à retenir :

D'une part, les **étudiants étrangers**, quel que soit leur pays de provenance, entrent dans les cas de dérogation générale pour se rendre en France à compter du 1^{er} août. L'instruction du Premier ministre sera adaptée en conséquence et l'**attestation dérogatoire de déplacement** sera modifiée pour ajouter ce cas à la liste actuelle (en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur et communiquée à l'ensemble des postes diplomatiques français).

D'autre part, compte tenu du nombre de passagers en provenance de pays « rouges », il a été décidé de concentrer nos moyens de contrôles sur les avions présentant le plus de risques sanitaire et, en conséquence, de **mettre en place dès le 1^{er} août 2020 une politique de contrôle rigoureuse des passagers en provenance de pays présentant un risque particulier** soit en raison de leur situation sanitaire interne, soit en raison du nombre passagers arrivant en France (pays « très rouges »).

Parmi cette liste de pays « très rouges », le CDSN a décidé de distinguer entre :

- les pays où la réalisation d'un test est possible en moins de 72 heures (pays de catégorie 1) :
- les pays où elle est très difficile, voire impossible (pays de catégorie 2).

Pays de catégorie 1	Pays de catégorie 2
• Bahreïn • Émirats Arabes Unis • États-Unis • Panama	• Afrique du Sud • Algérie • Brésil • Inde • Israël • Koweït • Madagascar • Oman • Pérou • Qatar • Serbie • Turquie

La procédure ci-dessous expose les modalités de contrôle des passagers en provenance des pays « très rouges » de catégories 1 et 2 et de déploiement du « dispositif sanitaire » chargé de contrôler leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.

Elle ne s'applique qu'aux passagers âgés de 11 ans et plus.

Par ailleurs, **vous veillerez à ce qu'il soit tenu compte du statut particulier des membres des délégations officielles, des agents des missions diplomatiques et consulaires ainsi que de ceux des organisations internationales** qui arriveraient en France depuis des pays "très rouges". En effet, s'ils ne sauraient être formellement exemptés des mesures sanitaires exposées ci-dessous, d'une part le défaut de présentation d'un test négatif au covid-19 ne pourrait conduire à leur refuser l'entrée sur le territoire national, d'autre part l'application du principe d'inviolabilité les autorise à refuser la réalisation du test qui leur sera proposé.

Pour rappel, **les passagers en provenance des pays « rouges »** (tous les pays du monde à l'exception des pays « verts » et des pays « très rouges » listés ci-dessus) **restent soumis au dispositif actuel** :

- ils doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire ou d'un laissez-passer établi par le CIC ;
- ils présentent à la compagnie aérienne, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;
- la réalisation d'un test de dépistage leur est fortement recommandée mais pas obligatoire ;
- une brochure informative leur est remise à leur arrivée sur le territoire national.

A. Procédure applicable aux pays « catégorie 1 »

Base juridique :

Art. 11 alinéa 3 du décret n° 2020-860 dans sa rédaction issue du décret n° 2020-XXX du JJMMAAA) :

« Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. [...] Le présent alinéa est applicable à compter du 1^{er} août 2020».

Art. 24 du décret n° 2020-860 :

« I. - Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut être prescrite à l'entrée sur le territoire hexagonal ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au [II de l'article L.3131-15 du code de la santé publique](#).

II. - Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent :

1° Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;

2° Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :

a) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

b) Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national. »

Principe : **le passager a l'obligation de présenter à l'embarquement un test négatif de moins de 72 heures à la compagnie aérienne**. Un NOTAM est diffusé par la direction générale de l'aviation civile à l'ensemble des compagnies aériennes pour les en informer.

Dans cette hypothèse :

- à sa descente de l'avion, il **chemine directement vers le poste frontière** qui en vérifie l'existence, procède aux contrôles d'usage et le laisse poursuivre librement son « parcours passager » au sein de l'aérogare.

Si le passager a embarqué malgré l'absence de test négatif

- à sa descente de l'avion, il **chemine vers le poste frontière** qui constate l'absence de ce document et place le passager dans un lieu prévu à cet effet ;
- si la configuration de l'aérogare le permet, il est proposé au passager de réaliser un test avant son passage au poste frontière ;
- si tel n'est pas le cas, le poste frontière **sollicite auprès des services de la préfecture un arrêté préfectoral de placement en quarantaine** qu'il notifie à l'intéressé (cf. modèle joint) ;
- dans le cas où la quarantaine s'effectuerait dans un département distinct de celui de l'aéroport, la préfecture émettrice de l'arrêté adresse une ampliation à la préfecture du lieu d'établissement de la quarantaine qui mettra en œuvre la procédure habituelle de *contact-tracing*.

B. Procédure applicable aux pays « catégorie 2 »

Art. 11 alinéa 3 du décret n° 2020-860 dans sa rédaction issue du décret n° 2020-XXX du JJMMAAA) :

« Les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport public aérien depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 ter qui ne peuvent présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 sont dirigées à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen [ainsi que, le cas échéant, les formalités préalables à une mise en quarantaine]. Le présent alinéa est applicable à compter du 1^{er} août 2020 ».

Art. 24 du décret n° 2020-860 :

« I. - Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut être prescrite à l'entrée sur le territoire hexagonal ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au [II de l'article L.3131-15 du code de la santé publique](#).

II. - Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent :

1° Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;

2° Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :

a) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

b) Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national. »

Pour ces vols, un **accueil sanitaire spécifique est mis place, en amont du contrôle frontière**, pour éviter un mélange des flux de passagers. Il est **organisé par l'Agence régionale de santé**.

Si le passager dispose malgré tout d'un test négatif

- à sa descente de l'avion, il **chemine vers le « dispositif sanitaire »** dont les équipes vérifient que le résultat du test est négatif et que l'examen date de moins de 72 heures ;
- si le document présenté est conforme, le passager poursuit son « parcours passager » puis quitte l'aérogare après les contrôles d'usage au poste frontière.

Dans le cas contraire, si **le passager ne dispose pas d'un test négatif**, il est systématiquement orienté vers les équipes du « dispositif sanitaire » chargées de procéder à un test par prélèvement nasopharyngé (test PCR).

- Une fois le test par prélèvement réalisé :
 - le passager communique ses coordonnées personnelles afin de pouvoir être contacté par les autorités en cas de résultat positif ;
 - une attestation lui est remise afin de justifier de la réalisation du prélèvement au poste frontière ;
 - il quitte l'aérogare après les contrôles d'usage au poste frontière ;
 - si le test se révèle positif, l'intéressé et l'ARS du lieu de résidence en sont informés et la procédure de traitement prévue par la circulaire du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'intérieur du 6 mai 2020 est mise en œuvre.
- Dans le cas exceptionnel où le passager refuserait de se réaliser un prélèvement sur place :
 - il est mis à l'écart par les équipes du « dispositif sanitaire » dans un lieu prévu à cet effet ;
 - le dispositif sanitaire sollicite un arrêté préfectoral de placement en quarantaine dans les conditions exposées *supra* ;
 - dans le cas où la quarantaine s'effectuerait dans un département distinct de celui de l'aéroport, la préfecture émettrice de l'arrêté adresse une ampliation à la préfecture du lieu d'établissement de la quarantaine qui mettra en œuvre la procédure habituelle de *contact-tracing*.

Pour plus d'efficacité et ne pas mélanger les passagers ayant accepté un prélèvement avec ceux qui l'ont refusé, il est vivement conseillé de mettre à l'écart ceux qui s'y refuseraient et d'attendre que tous les passagers testés aient été pris en compte par le poste frontière avant de traiter les demandes de quarantaine.

Installation du dispositif sanitaire

Le **dispositif sanitaire est un moyen de contrôle mobile (type « barnum »), positionné entre le couloir de débarquement de l'avion et le poste frontière**, de manière à constituer un point de filtrage incontournable pour tous les passagers en provenance des pays « très rouges » de catégorie 2.

Son positionnement exact est laissé à votre appréciation, en lien avec l'ARS, la police aux frontières et les gestionnaires d'aéroports, en fonction de la configuration des lieux. Il vous est demandé de transmettre le détail de votre dispositif au CIC.

Pièces jointes :

- modèle d'arrêté préfectoral de placement en quarantaine
- MINSANTE n° 137 : mesures de contrôle sanitaire aux frontières
- NOTAM adressé par le ministère des transports aux compagnies aériennes
- note du ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux postes des pays « très rouges »